



PAR COURRIEL

Montréal, le 6 août 2026

Simon Lefranc

slefranc@taxpayer.com

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2026-2027-032D**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 7 juillet dernier et telle que formulée, vous souhaitez obtenir :

« Les documents et rapports financiers de la Société des alcools du Québec (SAQ) couvrant les huit (8) dernières années financières (de 2018-2019 à aujourd'hui) concernant les objets suivants :

- 1. Le montant total annuel des sommes versées en contrats, honoraires ou compensations financières à des firmes de marketing/communication externes (incluant le récent contrat de 6,3 M\$ octroyé à l'agence Bleublancrouge), ventilé pour chaque année ;*
- 2. La liste nominative de toutes les firmes de marketing/communication externes, agences de publicité ou de relations publiques ayant obtenu des contrats, ventilée par année financière ;*
- 3. Le montant total annuel des cachets, rémunérations et allocations versés spécifiquement à des créateurs de contenu ou influenceurs numériques, qu'ils soient payés directement par la SAQ ou indirectement par l'entremise de sous-traitants/agences (ex. Bleublancrouge), ainsi que la liste nominative de ces influenceurs ;*
- 4. Afin de faire la lumière sur l'ensemble des campagnes, les « rapports de performance », « bilans de fin de campagne » ou « livrables » transmis à la SAQ par ses agences de marketing externes, détaillant l'utilisation des budgets médias numériques et d'influence ;*
- 5. Pour chaque année de la période visée, les documents indiquant le budget total global alloué au marketing, à la publicité et aux promotions (circulaires, web, réseaux sociaux) comparativement au budget d'exploitation interne de la direction/vice-présidence de la commercialisation (incluant la masse salariale des cadres et directeurs affectés au marketing). ».*

D'abord, nous souhaitons souligner que la Société des alcools du Québec (« SAQ ») est, selon sa Loi constitutive, une société d'État à vocation commerciale. La SAQ n'est pas financée par les taxes et impôts des Québécois. Elle a une autonomie financière et remet chaque année ses bénéfices au gouvernement du Québec sous forme de dividende, ce qui contribue au soutien des finances publiques. Ainsi, la SAQ remet annuellement près de 1,4 milliard de dollars en dividende au gouvernement du Québec.

En réponse au premier volet de votre demande, nous vous référons à la section [Documents disponibles](#) du site web SAQ.com, et plus particulièrement à la rubrique *Contrats et dépenses*, dans laquelle vous trouverez, pour les années financières 2022-2023 à 2025-2026, les montants trimestriels dépensés par la Société des alcools du Québec (« SAQ ») en lien avec les contrats de publicité et de promotion. L'identité des firmes marketing externes (fournisseurs) auprès de qui les montants sont dépensés est bien identifiée.

Pour les années financières antérieures qui ne font plus l'objet d'une diffusion dans SAQ.com, nous vous référons au tableau ci-dessous.

Année financière	Dépenses de publicité et de promotion
2018-2019	11 192 140 \$
2019-2020	9 382 924 \$
2020-2021	5 230 850 \$
2021-2022	6 913 918 \$

En ce qui a trait à la portion de votre demande qui vise le marketing d'influence de la SAQ, nous souhaitons souligner que la SAQ a recours à des influenceurs depuis l'année 2023. Le tableau ci-dessous fait état des cachets globaux en lien avec le marketing d'influence :

Année civile	Montants globaux – Cachets liés au marketing d'influence
2023	25 000 \$
2024	103 000 \$
2025	124 000 \$
2026 ⁽¹⁾	46 000 \$

(1) Données en date du 16 juillet 2026

En outre, vous trouverez ci-joint une liste des influenceurs qui ont participé au rayonnement de la SAQ sur les réseaux sociaux depuis 2023.

En ce qui concerne les derniers volets de votre demande relatifs aux bilans de campagne et au budget d'exploitation interne de la vice-présidence de la commercialisation, aucune documentation ne peut vous être communiquée, puisque celle-ci contient en substance des renseignements notamment financiers et commerciaux visés par des restrictions d'accès.

La SAQ réalise chaque année quelques centaines de campagnes, d'ampleurs variées. Les bilans y étant relatifs comprennent des renseignements qui concernent la SAQ mais également ses partenaires de campagne. En outre, comme les campagnes de la SAQ sont omnicanales, les bilans ne font pas état exclusivement des résultats des initiatives relatives à du marketing numérique ou d'influence.

Par ailleurs, bien que l'information budgétaire ne vous soit pas communiquée, nous vous invitons à consulter nos rapports trimestriels et annuels sur [SAQ.com](#). Vous y trouverez des informations financières de nature publique, dont la rémunération annuelle totale du personnel de la SAQ de même que le nombre d'effectif par division, qui était de 138 personnes au 28 mars 2026 pour la vice-présidence commercialisation.

En ce qui concerne spécifiquement cette vice-présidence, nous souhaitons mentionner que son mandat n'est pas limité à des activités purement marketing. Cette division regroupe aussi les activités liées à la gestion de l'offre de la SAQ, lesquelles réfèrent à l'acquisition des produits commercialisés dans ses réseaux.

Ce mandat implique notamment la négociation auprès des fournisseurs. En mai 2026, seuls 13 postes étaient affectés au marketing relationnel.

Par ailleurs, cette vice-présidence est également responsable des relations avec la clientèle. Elle agit auprès des particuliers par le biais de son Centre de relation à la clientèle de même qu'auprès des fournisseurs et agents.

Au sujet des restrictions d'accès ci-avant explicitées, nous vous référons aux articles 14, 15, 22, 23, 24 et 37 de la *Loi sur l'accès*, joints à la présente.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez ci-joint, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès à l'information,



Martine Comtois
MC/SV

Pièce jointe

Liste des influenceurs par année civile :

Année 2026

1. Naomi Auger
2. Croissound - Lisa Rey
3. Sabrina Adams
4. Philippe Morin
5. Anny Truong
6. Miao
7. Ruan Wong
8. Ely Lemieux
9. Laurence Arguin
10. Maky
11. Jana
12. Jade Auclair-Roy
13. Zac
14. Xavier St Onge
15. Olivier Dion
16. Danick Coutu

Année 2025

1. Uma Gahd - Ryan Sauvé
2. Michelle Furtado
3. Marina Bastarache
4. Naomi Auger
5. Alex the Lucky - Alexis Lachance
6. Mario Parent
7. Rose Simard
8. Ariane Brunet
9. Jakob Khayat
10. Jean Piquant - Jean-Philippe Béland
11. Vert Couleur Persil - Geneviève Plante
12. Dom Cooks - Dominic Lamirande
14. Dash of Honey – Laura Beaulé
15. Ariane Brunet
16. Pascale De Blois
17. Dom Babin
18. Noemi Leduc Vaudry
19. Ali Bensaud
20. Geneviève Plante
21. Chef Camilo - Camilo Lapointe-Nascimento
22. Catherine Souffront
23. Catherine St Laurent
24. Elisabeth Grondin
25. Ariane Roy

26. Lauriane Lalonde
27. Maxime Coubes
28. Alexandra Yavar
29. Nick Farber
30. Dany Delienne et Anika Hossain
31. Jeannie
32. Xuan

Année 2024

1. Pony - Gabrielle Laila Tittley
2. Dentelles Fleur – Garbielle Lacasse
4. Le Bicar - David Bicari
5. Anaïs Lebrun
6. Emy Lalune - Emy Gernaey
7. Camille D. Sperandio
8. Karl Hardy
8. Renaud Blanchet
9. Faire soi-même - Anne-Lau
10. Mila Taillefer
11. MTLfoodsnob - An tran
12. Rose Simard
13. Oli Gratton
14. Beurl - Kimberly Denis
15. Marcus - Marc-André Villeneuve
16. Hey.maca - Maca Atencio
17. Dom Cooks - Dominic Lamirande
18. Chloée Deblois
19. Gabrielle Lacasse
20. Vincent Dion Lavallée
21. Catherine St-Laurent
22. Sam Cyr

Année 2023

1. Cassandra Bouchard
2. Mtlfoodsnob - An Tran
3. Filles du nord - Majorie et Jenève
4. Rose Simard
5. Denis Talbot

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis ou recommandation d'un consultant.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).